



Sport Motocycliste

Discipline(s) : Super cross

Régime(s) :

Autorisation administrative
Homologation du circuit

Date de la dernière mise à jour : 19/07/07

Textes de référence :

- Code du sport
- art. R.331-18 à R.331-45 : concentr. et manifs avec véhicules à moteur.
- arr. du 7/08/2006 : min. Int. et Sports : dossiers
- arr. du 27/10/2006 min. Fin. et Sports : assurances
- arr. min Sports du 25/06/03: org. non fédérales
- circ. du 27/10/06 : min. Int. et Sports : application
- instr. du 19/10/06 : min. Sports : qualif. officiels
- Décret du 3/03/88 et arr. du 14/12/88: CASM
- Règles techn. et de sécurité FFM (Motocross)

1/ Définition (art 20):

Un super cross est une manifestation de motocross se déroulant sur un circuit artificiel d'une longueur réduite, à ciel ouvert ou en salle. Est accessible aux motos solo et aux quads.

2/ Règles relatives au circuit (art 23):

Homologation voir art. R. 331-35 à R.331-44 c. sport, article 6 de l'arrêté du 7 août 2006 et règlement technique et de sécurité motocross

La piste doit être uniquement faite en matériaux naturels mais résistants (terre, sable mélangé avec une matière liante, argile etc.) ou en matériaux de qualité comparable et malléables. L'utilisation de béton ou surfaces pavées est interdite. La piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.), ni traverser un plan d'eau ou une mare de boue. Pour les circuits à ciel ouvert, une attention particulière sera portée à l'évacuation de l'eau dans les parties basses du circuit.

Principales caractéristiques de la piste :

- Longueur : mini 250m, maxi 600m.
- Largeur : mini 4m au point le plus étroit, et 5m pour les quads. Le premier virage doit avoir une largeur mini de 6m. Pour une manifestation avec une partie du tracé en extérieur, il est toléré une largeur mini de 3m, à l'entrée et à la sortie de la salle, à condition que ce passage soit précédé par un virage ou une chicane afin de réduire la vitesse des machines. Cette tolérance est également acceptée si la piste emprunte un couloir mais dans ce cas une lisse doit être installée devant toutes cavités ou excroissances afin de rendre les côtés rectilignes.
- Espace vertical libre au dessus de la piste : mini 3m
- Difficultés : il est primordial de tenir compte de la sécurité des coureurs, spectateurs et officiels. Une attention particulière doit être apportée à l'installation et à l'angle des sauts. La finition de ces sauts ne peut être effectuée qu'avec l'aide d'une personne compétente figurant sur une liste établie par la fédération délégataire.
- Nombre maxi de pilotes admis en même temps: 18 pour une piste de 250m, plus 3 pilotes par tranche de 100m, maxi 25 pilotes si la configuration le permet. Pour les quads ce nombre est ramené à 8 pour une piste de 250m + 1 pilote par 100m avec 10 pilotes maxi.
- Ligne de départ : largeur minimale 16m (1m par moto + 1m de sécurité de chaque côté) (14 motos). Pour les quads, 2m par machine avec 1m de zone de sécurité aux deux extrémités (10 quads). La ligne droite entre la ligne de départ et l'amorce intérieure du 1^{er} virage doit être de mini 30m et maxi 50m.
- Inspection des circuits : Avant le début de la compétition, la piste doit être inspectée par le directeur de course, le traceur de la piste, un représentant de l'organisateur, et un pilote engagé dans la compétition.
- Manifestation nocturne : la totalité de la piste doit être éclairée avec une intensité suffisante évitant toute zone d'ombre en un point quelconque du circuit. Un éclairage du parc coureurs, d'attente...doit être prévu
- Extraction des fumées : pour les épreuves en salle fermée une attention particulière doit être apportée au système d'extraction des fumées.
- Des bottes de paille ou tous autres matériaux absorbant les chocs doivent être placés autour de tous les obstacles placés en bord de piste. La piste doit être libre de toutes grosses pierres. Les pistes contiguës doivent être éloignées de 3m mini. Si cette distance ne peut être maintenue, les pistes doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique, des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs assurant une protection efficace interdisant la possibilité pour un pilote de passer d'une piste à l'autre.
- La piste doit être délimitée sur toute sa longueur de façon naturelle ou par des drapeaux, bannières, rubans ou bottes de paille, etc. Lorsque des jalons sont utilisés, ces derniers doivent être en

matériau flexible et ne pas dépasser de plus de 500 mm la surface de la piste inclinés dans le sens de la marche.

- Si nécessaire la piste doit être arrosée pour protéger public et participants de la poussière.
- Protection incendie (art 3): matériel de lutte contre les incendies doit être prévu dans les différentes zones (piste, parc coureurs, départ, etc.).
- Entretien de la piste : un engin de travaux doit être prévu pour l'entretien de la piste.

3/ Règles relatives aux engins utilisés (art 7 et 8):

Réservé exclusivement aux motos solo et quads.

4/ Règles relatives aux participants :

1. Activités en fonction de l'âge (art. 24):
 - - 14 ans : interdit
 - 14 et 15 ans : compétition, cylindrée maxi 125cc. 3 manches de 30' maxi /jour, avec 1h de repos minimum entre chaque manche.
 - + de 16 ans : compétition, cylindrée et durée libre.
2. Compétence des pilotes : permis de conduire moto ou Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste (CASM)
3. Aptitude médicale : Pour la compétition, les participants non licenciés à la FFM, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocycliste qui doit dater de moins d'un an (art L.231-3 du code du sport) :
Pour toutes informations détaillées sur ce sujet prendre contact avec la commission médicale de la FFM
4. Equipements de sécurité (art 10) : casque homologué avec fixation par jugulaire, les visières ne doivent pas être parties intégrante du casque, vêtement couvrant bras et torse, pantalon et gants en matière résistante (équivalent 1,5mm de peau de vache), bottes en cuir.

5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement :

- Médical (art 21): minimum 1 médecin, (1centre médical est recommandé), 1 véhicule de type B (centre de réanimation mobile), 1 ou plusieurs ambulances (véhicule de type C), 1 ou plusieurs postes de secours répartis sur le circuit.
- Officiels (art 5) : Présence obligatoire d'un directeur de course et de commissaires de piste qualifiés par la FFM, ou par une fédération agréée ayant une convention avec celle-ci, en nombre suffisant selon le circuit. Dans les sauts et endroits dangereux, la sécurité des commissaires doit être assurée par des aménagements spéciaux.
- Drapeaux (art 6): les drapeaux officiels définis dans le règlement FFM doivent seuls être employés.

6/ Dispositions relatives à la protection du public et des participants (art 25):

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une zone de sécurité de 3m mini entre la piste et le public. Cette zone doit être délimitée du côté du public par une palissade ou des barrières type « Vauban » ou de qualité égale. Cette zone de sécurité n'est pas exigée si le public est installé à au moins 2m en surplomb de la piste derrière une barrière de retenue.

Cette zone de sécurité n'est également pas exigée si le public est installé dans une enceinte de façon telle que le sol en soit à 5m au-dessus du niveau de la piste et séparé d'elle par un talus ayant une pente au moins égale à 1/1 ou si, cette hauteur étant comprise entre 2,50m et 5m, la pente du talus est au moins égale à 1/5 (tangente Phi + 5) ou si la distance située entre la piste et l'enceinte, évaluée en mètres, est supérieure à 15% de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure. Toutefois, le public sera maintenu en arrière de la crête du talus par une clôture convenable de 1 mètre à 1,20m de hauteur minimum.

7 / Dispositions diverses :

- Contrôle de bruit (art 7): 96 dB/A maxi à un régime moteur de 4500 à 8000 t/min mesurés avec appareils autorisés en fonction des cylindrées
- Assurances : voir art. 331-30 c. sport et dispositions de l'arrêté du 27/10/2006.
- Dépôt des dossiers : art. R331-24 c. sport et art. 3 de l'arrêté du 7 août 2006.